

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

**ARRETE n° 98-D2/B3-236**

en date du **- 9 OCT. 1998**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

ossier suivi par :  
Monsieur Jean-Pierre MERIOT  
M/MCR  
05 49.55.71.24

autorisant la Société SAFT à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de POITIERS, rue Georges Leclanché, une unité de fabrication de piles et générateurs électriques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 30 juin 1997 par la Société SAFT pour l'exploitation, à POITIERS, rue Georges Leclanché, d'une unité de fabrication de piles et générateurs électriques, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 octobre 1997 au 7 novembre 1997 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Poitiers, St-Benoît, Biard, Croutelle, Fontaine-le-Comte et Vouneuil-Sous-Biard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-047; en date du 25 février 1998 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 1998 ;

VU la lettre du 25 septembre 1998 de la Société SAFT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE 05.49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F  
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

... / ...

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SAFT, dont le siège social est sis au 156, avenue de Metz à Romainville (93230) est autorisée aux conditions du présent arrêté à exploiter à Poitiers, rue G. Leclanché, une unité de fabrication de piles et générateurs électriques comprenant les installations suivantes.

N° rubrique	Désignation de l'activité	Volume	Classement
/ 167.C	Elimination de déchets industriels	25 t/an	Autorisation
/ 1130.2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	500 kg	Autorisation
/ 1450.2.a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	10200 t de carbone 1600 t de lithium 1 t de magnésium	Autorisation
/ 2546	Traitement et affinage des métaux et alliages non ferreux	Récupération d'argent	Autorisation
/ 2565.2.B <sup>a</sup>	Traitement électrolytique des métaux	2200 l	Autorisation
/ 2662.2.a	Stockage de matières plastiques	280 m <sup>3</sup>	Autorisation
/ 2920.2.a	Installation de compression de gaz ininflammables et non toxiques	1200 kW	Autorisation
/ 2940.2	Vernis, peinture, apprêts, colles, enduits (application, cuisson, séchage de) sur supports quelconques (métal) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)	3200 kg/j	Autorisation
/ 253.C	Dépôt de liquides inflammables	200 m <sup>3</sup> de catégorie B, C ou D	Déclaration
/ 1111.2.C	Stockage de mercure	150 kg	Déclaration
/ 1150.5.b	Formulation et conditionnement de substances et préparations particulières	985 kg	Déclaration
/ 1175.X <sup>2</sup>	Emploi de liquides organo-halogénés	600 l	Déclaration
/ 1180.1	Transformateurs électriques imprégnés de PCB	3850 l	Déclaration
/ 1185.2.b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, quantité supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	1000 kg	Déclaration
/ 1190.1	Emploi et stockage de substances toxiques	250 kg	Déclaration
/ 1434	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables	60 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
/ 1521.2	Emploi d'asphalte ou brais	2000 kg	Déclaration
/ 2561	Trempe métaux		Déclaration
/ 2565.3	Traitement des métaux par emploi de liquides halogénés en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium	1500 l	Déclaration

N° rubrique	Désignation de l'activité	Volume	Classement
2661.1.b	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de)	500 kg/j	Déclaration
/ 2910.A.2	Installation de combustion	10,2 MW	Déclaration
/ 2915.2	Procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur dont le point éclair est inférieur à la température d'utilisation	12 m <sup>3</sup>	Déclaration
/ 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	524 kW	Déclaration

## **Article 2**

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux documents et plans des dossiers fournis par la société SAFT à l'appui de sa demande.

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'utilisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation.

## **TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 3.1 - Prévention de la pollution atmosphérique**

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour réduire l'émission à l'atmosphère de vapeurs, fumées, poussières ou gaz nauséabonds, nocifs ou toxiques, susceptibles de gêner le voisinage.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, événements des récipients, cheminées, soupapes, doivent être conçues de telle sorte que, compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales, la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Les cheminées des installations thermiques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 3.2 - Prévention de la pollution des eaux**

Les eaux usées domestiques seront dirigées vers la station d'épuration communale.

Les eaux industrielles seront évacuées après traitement vers le réseau des eaux pluviales.

Les réseaux doivent être conformes au schéma joint en annexe I.

On disposera sur les émissaires d'évacuation des effluents liquides de l'entreprise, avant et après traitement, des regards accessibles à tout instant permettant le prélèvement d'échantillons et la mesure des débits notamment aux emplacements marqués ACD sur le schéma précédent.

Les rejets au point A seront conformes aux normes ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

- MES inférieures à 30 mg/l (norme NF/T 90.105)
- hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)
- D.C.O. inférieure à 140 mg/l.

Les eaux passant par la station PROSERPOL seront traitées en continu. Elles devront être conformes aux limites ci-après avant d'être rejetées.

Paramètre	Concentration
Mercuré	0,05 mg/l
Zinc	5 mg/l

Tout autre mode de traitement devra obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts. Notamment, des vannes de barrage facilement manoeuvrables seront installées sur les collecteurs d'eaux pluviales.

L'évacuation des déversements éventuels après accident devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 précité relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ces réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- soit 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### Article 3.2.2 - Plan des réseaux

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

### Article 3.2.3 - Contrôle des rejets et de la consommation d'eau

Un relevé de la consommation d'eau sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'eau sera comptabilisé et fera l'objet d'un enregistrement.

Le rejet de la station PROPERSOL sera contrôlé par l'exploitant à partir d'un échantillon proportionnel au débit.<sup>1</sup>

La nature et la fréquence des mesures seront les suivantes :

Paramètre	Nature	Fréquence
Débit	enregistrement	journalière
Mercure	analyse	journalière (1)
Zinc	analyse	hebdomadaire
MES	analyse	mensuelle
DCO	analyse	mensuelle

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur au frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant éventuellement sur des paramètres supplémentaires.

Les résultats des déterminations seront adressés à l'Inspecteur des installations classées à l'aide du système MAIRAN.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place d'équipements supplémentaires.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques lorsqu'ils ne sont pas enregistrés sur le système MAIRAN seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### **Article 3.3 - Prévention du bruit**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des établissements relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables six mois après la parution du présent arrêté, sauf en cas de changement de process. Dans ce cas, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet avant le 15 avril 1999 et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seraient applicables 18 mois après la parution du présent arrêté.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions, actionnés par moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

---

(1) La mesure de mercure sera faite à partir de méthodes simples lorsque l'exploitant en aura trouvées à des conditions économiquement acceptables.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc ...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeurs ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Ces valeurs limites ne s'appliquent qu'à une distance de 200 mètres des limites de propriété.

Pour les zones situées à moins de 200 mètres de la clôture de la SAFT, les valeurs maximales à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixées comme suit :

**Zone 1** (résidentielle urbaine qui comprend le tiers nord de l'établissement avec les pavillons du nord de la rue de la Matauderie et la rue Georges Leclanché)

- de jour (7 h à 20 h) : 60 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) : 55 dB (A)
- de nuit (22 h à 6 h) : 50 dB(A)

**Zone 2** (zone qui comprend tout ce qui n'est pas dans la zone 1)

- de jour (7 à 20 h) : 65 dB(A)
- périodes intermédiaires (6 à 7 h et 20 à 22 h) : 60 dB(A)
- de nuit (22 à 6 h) : 55 dB(A)

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### **Article 3.4 - Protection contre l'incendie**

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les moyens et les modes d'intervention de même que le mode d'alerte seront déterminés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Outre les moyens automatiques d'extinction dont sont équipés la majorité des ateliers, l'établissement disposera d'un équipement de lutte contre l'incendie comprenant :

- 6 bouches d'incendie ( $\phi$  100),
- 25 robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis dans l'établissement,
- des extincteurs en nombre appropriés à la nature des risques (poudres, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halon).

Par ailleurs, le personnel sera périodiquement entraîné au maniement des matériels de lutte contre l'incendie. Les équipes de sécurité formées à l'intervention en cas d'incendie sont contraintes à des formations périodiques ainsi qu'à des exercices organisés en liaison avec le corps des sapeurs-pompiers.

Des consignes précisant les modes d'intervention seront affichées, diffusées et commentées.

### **Article 3,5 - Déchets**

La société SAFT devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis au moins trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention telles que définies à l'article 3.2.1.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés, après traitement et conditionnement si nécessaire, en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

### **Article 3.6 - Accidents et incidents**

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

### **Article 3.7 - Information du personnel**

Le personnel sera informé des risques pouvant survenir lors d'accidents ou incidents. Des consignes ou des notes d'information seront affichées à cet effet.

## **TITRE II - REGLES DE CONSTRUCTION**

### **Article 3.8 - Clôture**

L'établissement sera entouré d'une clôture robuste. Les portes d'accès gardiennées 24 heures sur 24 permettront le passage aisé de véhicules de lutte contre l'incendie.

Des portes d'accès réservées aux services d'incendie pourront être créées. Si elles ne sont pas gardiennées, elles devront être maintenues fermées.

### **Article 3.9 - Ateliers de fabrications et annexes**

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'incendie et de secours.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter les accumulations de vapeurs ou gaz dans les parties basses des diverses installations ainsi que dans les fosses et caniveaux.

### **Article 3.10 - Installations électriques**

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis et des bornes spéciales repèreront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettront une identification facile de ceux-ci.

Par ailleurs, les recommandations suivantes devront être respectées :

Les câbles devront être soustraits à tout risque de détérioration mécanique : si leur parcours se trouve situé dans des emplacements soumis à des risques mécaniques, ils devront comporter, soit par construction (armure conforme à la norme NFC 32-050), soit par installation (disposition derrière écran ou en conduits, fourreaux ou dispositifs analogues), une protection appropriée aux risques mécaniques auxquels ils sont exposés.

Les câbles devront être protégés contre les actions externes susceptibles de se présenter. Les gaines extérieures devront être réalisées en matériau "non propagateur de la flamme". Par ailleurs, lorsque les câbles seront installés dans des zones présentant des risques d'agression chimique, cette gaine extérieure devra également résister aux produits correspondants ou être protégée en conséquence.

### **Article 3.11 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation**

Dans l'ensemble de l'usine des mesures seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations notamment :

- des liaisons électriques équipotentielles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou de tout autre moyen équivalent, au niveau des raccordements des brides ;
- des mises à la terre seront judicieusement réalisées. Elles auront une résistance inférieure ou égale à 20 ohms.

Les mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n°62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

La protection contre la foudre devra être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 à compter du 28 janvier 1999.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets; les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 3.12 - Elimination de déchets (rubrique 167.C)**

Cette activité concerne la désactivation des piles contenant du lithium et du chlorure de thionyle. Elle est effectuée sur un site réservé à cet usage.

#### **Article 3.12.1 - Aire de traitement**

L'aire de traitement des piles sera constituée d'une plate-forme cimentée formant cuvette de rétention pouvant contenir la totalité du volume des fûts entreposés.

### **Article 3.12.2 - Contrôle des réactions**

Afin d'éviter le risque d'élévation de température de l'eau dans les fûts, une procédure rigoureuse sera mise au point qui insistera sur le rapport entre la quantité d'eau et le volume d'éléments à respecter.

De même, on insistera sur la surveillance effectuée par les gardiens lors de leurs rondes.

En cas d'échauffement anormal, l'eau pulvérisée utilisée pour le refroidissement des fûts et le rabattement des vapeurs est récupérée dans la cuvette de rétention pour être éliminée dans un centre de traitement autorisé.

### **Article 3.13 - Ateliers de fabrication de l'électrolyte $SO_2 Cl_2$**

#### **Article 3.13.1**

Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenu dans l'atelier.

#### **Article 3.13.2**

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

#### **Article 3.13.3**

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### **Article 3.13.4**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.

#### **Article 3.13.5**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ; l'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. Le rejet à l'atmosphère devra en outre avoir une concentration en acide chlorhydrique inférieure à  $50 \text{ mg/Nm}^3$ .

#### **Article 3.13.6**

L'utilisation de l'eau est proscrite dans cet atelier hors lavage de la verrerie et hors douches de sécurité.

## **Article 3.14 - Fabrication de préparation contenant des sels mercuriels (rubrique 1130.2)**

### **Article 3.14.1**

Les appareils (cuves, filtres, canalisations stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistant à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### **Article 3.14.2**

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égale au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

### **Article 3.14.3**

Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

### **Article 3.14.4**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.14.5**

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **Article 3.14.6**

Les boues issues du traitement des effluents contenant des composés de mercure seront stockées, en vue de leur élimination, en fûts entreposés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Ces fûts seront régulièrement acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet en application de la loi sur les Installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant veillera à la bonne élimination de ces boues, conformément à l'article 3.05 du présent arrêté.

#### **Article 3.15 - Installation de compression de gaz ininflammables et non toxiques (rubrique 2920)**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront équipés de dispositif arrêtant l'appareil si la pression dépasse la valeur fixée. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur les appareils.

#### **Article 3.16 - Dépôts de solides facilement inflammables (rubrique 1450.2.a)**

##### **Article 3.16.1**

Les noirs pulvérulents seront conservés dans leur conditionnement d'origine.

Ils seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

##### **Article 3.16.2**

Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

##### **Article 3.16.3**

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 20 avril 1980).

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt, en dehors des opérations d'approvisionnement et de livraison.

#### **Article 3.16.4**

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 3.16.5**

Les stocks de lithium sont exclusivement répartis dans les locaux suivants :

- le dépôt du local signalé stockage lithium,
- le bunker,
- les produits finis - ateliers de finition,
- le magasin produits finis.

L'exploitant devra pouvoir produire à tout instant un état de ces stocks.

#### **Article 3.16.6 - Dépôts du local bleu et du bunker**

Le lithium devra être conditionné uniquement en récipients métalliques scellés et emmagasiné dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Chaque récipient contient 20 pains de 1 kg de lithium en sac plastique sous gaz neutre.

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures, les portes par-flammes de degré une demi-heure, tous les matériaux de construction étant incombustible.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte ou ininflammable ou immersion dans un tel liquide, ruissellement d'eau, etc ...).

Les conduits intérieurs des cheminées seront mis à l'abri de la pluie.

On n'introduira dans les dépôts aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

Les appareillages électriques seront aussi réduits que possible et réalisés en matériel étanche.

#### **Article 3.16.7**

Il est interdit de fumer dans les dépôts, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant facilement devenir le siège de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans les dépôts et sur les portes d'entrée.

### **Article 3.16.8 - Ateliers de mise en oeuvre du lithium**

Il ne sera introduit dans l'atelier de mise en oeuvre du lithium (salle sèche) que la stricte quantité nécessaire au remplissage des piles.

En fin de journée, la quantité de lithium non utilisée sera conservée dans une salle spécialement réservée à cet effet.

Les ateliers où sont mis en oeuvre le lithium à l'état métallique seront équipés d'un système automatique d'extinction d'incendie. L'agent extincteur est le halon ou tout gaz présentant des caractéristiques équivalentes.

Aucune personne étrangère à l'unité de fabrication intéressée ne devra avoir accès aux salles sèches sauf dérogation spéciale du responsable.

### **Article 3.16.9 - Atelier de finition et magasins de produits finis**

Le lithium, enfermé de façon hermétique dans les piles ne peut réagir que s'il est chauffé et mis à l'air libre.

Les éléments seront transportés et stockés dans des supports peu inflammables (polystyrène).

L'atelier de finition et le magasin de produits finis seront équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les appareillages électriques seront fréquemment contrôlés par un technicien compétent afin d'éviter tout risque de court-circuit. Toutes précautions devront être prises pour éviter les surtensions de l'installation électrique, par exemple par la pose de fusibles calibrés en fonction de la puissance.

### **Article 3.17 - Atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925)**

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors lorsqu'elle existe.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Il est interdit dans l'atelier d'installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverte d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par un fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer.

### **Article 3.18 - Fabrication d'objet en caoutchouc ou autre élastomères (rubrique 2661)**

L'atelier et les magasins de matières premières seront largement ventilés mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Il est rigoureusement interdit de brûler des déchets de caoutchouc ou tous déchets ou balayures qui, par leur nature, seraient susceptibles de produire des fumées gênantes.

### **Article 3.19 - Installation de combustion (rubrique 2910)**

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 février 1998.

### **Article 3.20 - Dépôt de liquides inflammables (rubrique 253.C)**

Les réservoirs aériens devront être équipés de cuvettes de rétention étanches.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Un dispositif de classe MO (incombustibles), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalement qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61.710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds ou autres liquides inflammables est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie :

- d'extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B en nombre suffisant. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- d'une bouche à incendie située à proximité,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instruction en vigueur.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir les moyens de secours.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

### **Article 3.21 - Travail du magnésium (rubrique 2546)**

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

L'atelier ne sera pas surmonté d'étage occupé par des tiers ou d'étage habité.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter des risques d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C du 30 avril 1980).

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible ; il présentera une pente convenable évitant toute stagnation d'eau au voisinage des machines ; il sera toujours maintenu en bon état de propreté.

Il est interdit de laisser des copeaux, limailles, poussières et autres déchets de magnésium s'accumuler près des machines.

Ces déchets seront conservés à dix mètres au moins de tout bâtiment habité, dans des récipients pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à un bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenue conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Notamment, on disposera auprès de chaque machine d'un récipient contenant des copeaux de fer ; on répartira en plusieurs points de l'atelier une réserve de copeaux de fer ou, éventuellement, de sable maintenu meuble et sec avec pelles de projection.

Les extincteurs "à poudre" sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif nettement apparent.

Il est interdit d'utiliser de l'eau pour combattre des feux de magnésium. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 3,22 - Emploi de matières plastiques et résines (rubrique 2662)**

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivants :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

### **Article 3.23 - Atelier de trempe et de revenu (rubrique (2561))**

Les fours et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction.

En cas d'inflammation les bacs de trempe devront pouvoir être rapidement clos de façon hermétiques.

Une hotte d'aspiration équipera les fours de trempe ainsi que les bacs de trempe. Les gaz émis ne devront pas être à l'origine de nuisance pour le voisinage.

### **Article 3.24 - Traitement électrolytique des métaux (rubrique 2565)**

Dans l'installation destinée à l'oxydation des électrodes (positives) d'argent, une cuve de rétention sera placée sous le bain de traitement des électrodes d'argent.

Les eaux usées seront dirigées vers la station de traitement PROSERPOL.

Les boues usées seront éliminées dans une installation régulièrement autorisée au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3.25 - Transformateurs au P.C.B. (rubrique 1180)**

Tous les transformateurs imprégnés de P.C.B. seront pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Les transformateurs seront protégés au minimum par des fusibles calibrés en fonction de la puissance et un disjoncteur actionné par l'élévation de température du diélectrique.

Un système d'alerte au poste de garde sera installé pour signaler une détection de fumée.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, ruptures de flexible)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures et travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats, l'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

#### **Article 3.26 - Stockage de mercure (rubrique 1111.2.C)**

La quantité maximum de mercure stockée sera inférieure à 250 kg.

Le sol du local de stockage sera étanche et formera cuvette de rétention permettant la récupération de mercure en cas d'accident.

La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ces accès. Le local sera clos et la clé confiée à un agent responsable.

Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes par-flamme de degré une demi-heure.

#### **Article 3.27 - Récupération de l'argent dans les déchets**

Les eaux usées provenant du traitement des déchets en vue de récupérer l'argent devront être dirigées vers la station de traitement PROSERPOL.

Les rejets gazeux ne devront pas avoir une concentration supérieure à ,2 mg/Nm<sup>3</sup> en mercure.

#### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°97-D2/B3-146 du 26 août 1997 est abrogé.

#### **Article 5**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 7

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

#### ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de POITIERS et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de POITIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

☞ à Monsieur le Directeur de la Société SAFT, rue G. Leclanché, 86000 POITIERS

☞ aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

☞ et aux maires de Croutelle, St-Benoît, Biard, Vouneuil-sous-biard et Fontaine-le-comte.

Fait à POITIERS, le - 9 OCT. 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Janine CHASSAGNE**

ANNEXE I

